



ATTRI	DDJS VAUCLUSE	INFO
	14 MARS 2005	
	N°	

Convention relative au fonctionnement du Point Information Jeunesse (PIJ) de Pernes-Les-Fontaines

En date du 1^{er} janvier 05
Expiration le 1^{er} janvier 08

Vu le décret n°94-169 du 25 février 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports, et notamment ses articles 2-6° et 5-5°,

Vu la charte de l'information jeunesse du 20 mars 2001,

Vu l'instruction jeunesse et sports n° 01-188JS, du 18 OCTOBRE 2001 relatif à l'information jeunesse,

La présente convention a pour objet de définir les engagements des signataires afin de développer l'information des jeunes.

Elle est conclue entre :

➤ **La structure** (association, organisme) : **Espace Jeunesse Municipal**

ci-dessous dénommée «structure support»

créatrice du Point information jeunesse (nom, localisation)

Espace jeunesse Municipal

Av Font de Luna

84210 PERNES LES FONTAINES

➤ **La collectivité territoriale :**

Représenté par Monsieur Pierre GABERT, Maire de Pernes-Les-Fontaines

➤ **Le centre régional information jeunesse Provence-Alpes :**

Représenté par son président Philippe CAS

➤ **L'état** (Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative)

Représenté par le préfet du département de Vaucluse (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de Vaucluse)

Titre 1 : engagement de la structure support du Point information jeunesse (PIJ)

Article 1 : respect des critères de labellisation

La structure support signataire de la présente convention s'engage à respecter les conditions suivantes :

Le PIJ accueille et informe le public conformément aux dispositions de la charte de l'information jeunesse et du cahier des charges annexés à la présente convention. La structure assure la continuité de la mission d'accueil du public, notamment en cas d'absence de l'informateur jeunesse (formation, relations extérieures, congés...)

Article 2 : vie locale, animation

La structure s'engage à faire connaître l'activité du PIJ dans sa sphère d'influence, auprès de son public et des relais institutionnels.

L'information jeunesse est un concept dynamique : le PIJ réalise des actions d'animation (atelier, séances collectives d'information, rencontres autour d'expositions, de vidéo etc.) sur l'ensemble des secteurs documentaires.

Article 3 : la participation au réseau régional information jeunesse

Le PIJ s'engage à mener toutes les actions destinées à se faire connaître auprès du public jeune.

Le PIJ s'engage à faire connaître le centre régional information jeunesse. Il mettra en évidence le pictogramme information jeunesse et son appartenance au réseau dans tous ses supports de communication.

Le PIJ s'engage à transmettre au CRIJ toutes les informations locales afin que l'ensemble du réseau en bénéficie.

Les animateurs du PIJ participent aux réunions locales, départementales ou régionales du réseau.

Le PIJ participe aux actions locales, départementales régionales ou nationales coordonnées par le CRIJ.

Le PIJ tient des statistiques de fréquentation mensuelle dont il rend compte dans son rapport annuel d'activité.

Article 4 : modifications :

La structure s'engage à signaler, au préalable et par courrier à la Direction Départementale concernée et au CRIJ, toute modification relative à l'implantation du PIJ et son fonctionnement (changements dans les membres de l'équipe, dans les horaires, etc.)

Titre 2 : engagement du Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) de Provence-Alpes

Article 5 : documentation et information

Le CRIJ s'engage à fournir toute la documentation dont il dispose, dans les délais prévus. Lors de la création du PIJ, il fournit en particulier la documentation nationale (que le CIDJ lui transmet à cet effet) ainsi que sa propre documentation régionale. Il autorise le PIJ à utiliser sa documentation à condition qu'il en cite la source. Il mettra à la disposition du PIJ tous ses moyens d'information (expositions, montages diapos, etc..)

Article 6 : animation du réseau

Le CRIJ s'engage à organiser régulièrement, en relation avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, des réunions d'information et de concertation au niveau départementale et régionale à l'intention du PIJ. Il apporte au PIJ une aide technique et de conseil qui lui permette de remplir au mieux sa mission et de se développer.

Article 7 : formations

Le CRIJ s'engage à assurer les formations nécessaires au personnel du PIJ :
Formation en matière documentaire,
Formation à l'accueil des jeunes et à l'information,
Formation à l'animation d'un PIJ,
Formation professionnelle et qualifiante ,
En liaison avec la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 8 : promotion du réseau

Le CRIJ s'engage à mettre à la disposition du PIJ tous les moyens de promotion du réseau (affiches, dépliants...) dont il dispose.
Il fera connaître l'existence du PIJ et en indiquera les jours et heures d'ouvertures à toutes personnes intéressées.

Titre 3 : Engagement du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports, Direction Départementale de La Jeunesse et Des Sports.

Article 9 : instruction du dossier

La Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports instruit le dossier de création du PIJ en vue de l'attribution du label information jeunesse, après expertise de la Direction Départementale et en relation avec le CRIJ.

Article 10 : soutien et information

La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports s'engage à fournir au PIJ toutes les informations relatives aux programmes ministériels et interministériels en faveur des jeunes. Elle s'engage à lui assurer l'aide technique et le conseil dont il pourrait avoir besoin.

Titre 4 : application de la convention

Article 11 : suivi, évaluation

Le suivi de l'application de la présente convention sera assuré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en coordination avec la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.
Les parties signataires s'engagent à procéder conjointement à l'évaluation triennale de l'activité du PIJ.

Article 12 : durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de **trois ans** à compter du
et pourra être reconduite après évaluation de son exécution.

Article 13 : dénonciation de la convention

En cas de non-respect par la structure des différentes clauses, il appartiendra à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et au CRIJ de dénoncer cette convention. Le label information jeunesse sera alors automatiquement retiré à la structure support après un préavis de trois mois.
La convention pourra être dénoncée dans les mêmes conditions par la structure support ou la collectivité territoriale signataire.

Article 14 : annexes

Les signataires conviennent de considérer les annexes comme partie intégrante de la convention.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

Date :

Signatures :

La structure
créatrice du PIJ
représentée par :

le Maire


Pierre GABERT.

La collectivité
territoriale
représentée par :

le Maire


Pierre GABERT.

Le CRIJ
Représenté par
son président :


C.R.I.J Provence-Alpes
96, La Canebière
13001 MARSEILLE
Tél : 04 91 24 33 50
URSSAF : N° 130 522 425
SIRET 775 685 605 00039
APE 913 F

Le Ministère de la
Jeunesse , des Sports et
de la Vie Associative
représenté par le préfet
du département
(Direction
Départementale de la
Jeunesse et des Sports)
de :



LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
A. SAUREL

Date

Signature du Préfet de Région.

Cahier des charges **d'un Point information jeunesse (Pij)**

Le Pij assure l'accueil et l'information du public

Implantation

Elle s'inscrit dans le cadre d'un projet local d'information des jeunes. Ce projet est fondé sur une étude diagnostic présentant les constats préalables liés à l'environnement, aux publics, et justifiant la nécessité de créer une structure information jeunesse sur le territoire concerné clairement identifié.

Le projet local prend en compte la complémentarité entre les structures d'accueil et d'information, la pertinence du lieu quant aux déplacements du public (centre ville, proximité d'une gare, d'un lycée,...).

Locaux

Ils favorisent la démarche et l'échange d'informations ; ils disposent :

- D'un lieu exclusivement consacré à l'information jeunesse et identifié à l'intérieur et à l'extérieur par le pictogramme de l'information jeunesse,
- D'un espace spécifique d'information, de permanences et de conseils,
- D'un espace préservant la confidentialité des entretiens,
- D'un accès direct et facile avec l'extérieur (de préférence rez-de-chaussée avec vitrine),
- D'une surface minimum de 15 m²

Ils sont conformes aux exigences de sécurité liées à l'accueil du public.

Equipement

Il est choisi avec l'objectif de favoriser l'auto-information et doit comporter au minimum :

- des présentoirs, rayonnages et rangements, des chaises et des tables pour le public,
- un bureau d'accueil pour l'informateur,
- un espace d'affichage et une signalisation claire des services et des outils disponibles,
- une photocopieuse, un téléphone et un fax,
- au moins un poste informatique multimédia, avec connexion internet et imprimante, accessible au public et si possible un autre à l'usage de l'informateur,

Ouverture au public

Elle est au minimum de 15 heures par semaine, avec ouverture le mercredi et/ou le samedi et sur les plages horaires correspondant à la fréquentation de la structure par les jeunes.

Fonds documentaire

Minimum obligatoire :

- les fiches nationales « actuel Cidj » et régionales « actuel Crij »
- les kits d'information thématiques des journées nationales : initiative, Europe,
- la documentation locale : Mairie, associations, OTSI, annuaires locaux ...

Conseillé :

- tous documents, catalogues, annuaires, journaux répondants aux besoins des jeunes (santé, loisirs ...)
- tous documents d'information créés par le réseau

Moyens financiers

Un budget d'investissement et de fonctionnement propre au Pij est identifié au sein de la structure support. Il fera apparaître :

- salaires et charges
- fournitures de bureau
- documentation
- travaux, fournitures, services extérieurs
- promotion externe

Personnel

L'informateur responsable du Pij est une personne de niveau IV minimum, ayant une expérience auprès des jeunes ou une expérience d'information et d'accueil du public. Son temps de travail est au minimum d'un mi-temps.

Il est formé à l'accueil, l'écoute, l'information et le conseil, à l'utilisation des TIC, à la gestion d'un fonds documentaire, à la gestion et à l'évaluation des actions. Il suit obligatoirement la formation initiale mise en place par le Crij à cet effet, en liaison avec la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports.

Bilan et projet annuels

En fin d'année, le Pij doit envoyer à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports un bilan annuel d'activité et un projet d'activité pour l'année à venir. Il en envoie un double au Crij et à la direction départementale de la jeunesse et des sports.

LA CHARTE DE L'INFORMATION JEUNESSE

Composante fondamentale de l'autonomie, de la responsabilité, de l'engagement social et de la participation citoyenne, de l'épanouissement personnel, de la lutte contre l'exclusion, de la mobilité des jeunes notamment dans le cadre européen, l'accès à l'information doit être garantie comme un véritable droit pour tous les jeunes, sans aucune discrimination. Le préambule de la charte européenne de l'Information Jeunesse rappelle les fondements de ce droit.

L'Information Jeunesse est une mission de service public, définie et garantie par l'Etat. Au nom de l'Etat, le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports labellise les structures qui constituent le réseau Information Jeunesse : Centres, Bureaux, Points Information Jeunesse. Il coordonne et soutient leur développement, avec le concours des collectivités territoriales.

Ces structures assurent cette mission conformément aux règles déontologiques suivantes :

- **L'information est accessible de manière égale à tous les jeunes, au plus près de leurs conditions de vie,**
- **L'information répond en priorité aux besoins et aux demandes directes des jeunes qui sont accueillis dans un souci de disponibilité et de respect de leur identité,**
- **L'information des jeunes traite de tous les sujets qui les intéressent ou les concernent dans leur vie quotidienne et l'exercice de leurs droits, notamment : enseignement, formation professionnelle et permanente, emploi, vie pratique, transports, santé, culture, sports, loisirs, vacances ...,**
- **L'information est complète, impartiale, exacte, pratique et actualisée,**
- **L'information utilise les technologies de l'information et de la communication, notamment afin de promouvoir l'accès des jeunes à de nouvelles formes d'expression culturelle et citoyenne,**
- **L'accueil est gratuit, personnalisé et modulé selon la demande, de la mise à disposition d'auto-documentation à l'entretien plus adapté à une relation de conseil, d'aide à la démarche et à une approche globale des projets ou du parcours individuel du jeune,**
- **L'information respecte le secret professionnel et l'anonymat du jeune,**
- **L'accueil et l'information sont assurés par des professionnels qualifiés.**

Au sein du réseau Information Jeunesse, les BIJ (Bureaux Information Jeunesse) et les PIJ (Points Information Jeunesse) accueillent et informent les jeunes à l'échelon local.

Les Centres Régionaux Information Jeunesse et les Centres Départementaux en Ile de France, outre leur mission d'accueil et d'information, sont des centres de ressources et assurent le développement et l'animation de leurs réseaux respectifs régionaux et départementaux.

Le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse, outre sa fonction régionale en Ile de France, est centre de ressources national et assure le développement et l'animation du réseau national. A ce titre, il élabore une documentation commune et conduit les projets initiés par le réseau. La fonction documentaire complémentaire est exercée au plan régional par les Centres Régionaux Information Jeunesse et par les Centres Départementaux Ile de France.

Dès lors qu'elles se conforment aux dispositions de la présente charte et qu'elles signent la convention type qui prévoit notamment l'adhésion à une démarche de qualité, les structures d'information pour les jeunes obtiennent le label « Information Jeunesse » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports. Elles doivent dans ce cas utiliser le pictogramme commun à toutes les structures labellisées.